
Office fédéral de la culture OFC

Loi sur le cinéma, RS 443.1

Art. 5 Culture cinématographique

La Confédération peut allouer des aides financières ou fournir d'autres formes de soutien pour promouvoir:

...

e. les institutions et les initiatives qui apportent une contribution importante au maintien et au développement de la production et de la culture cinématographiques en Suisse ainsi qu'à l'innovation en la matière.

Loi sur les langues, RS 441.1

Art. 17 Institution scientifique d'encouragement du plurilinguisme

Afin de coordonner, d'initier et de conduire la recherche appliquée dans les domaines liés aux langues et au plurilinguisme, la Confédération et les cantons peuvent soutenir un centre de compétences scientifique.

Ordonnance sur les langues, RS 441.11

Art. 10 Mesures de promotion des langues nationales dans l'enseignement

Des aides financières destinées à promouvoir les langues nationales dans l'enseignement sont accordées aux cantons pour les prestations suivantes:

a. projets innovants visant à développer des programmes et du matériel didactique pour l'enseignement d'une deuxième ou d'une troisième langue nationale;

...

Art. 11 Promotion de l'acquisition par les allophones de leur langue première

Des aides financières destinées à promouvoir l'acquisition par les allophones de leur langue première sont accordées aux cantons pour les mesures suivantes:

...

c. élaboration de matériel didactique.

Art. 12 Centre de compétences scientifique de promotion du plurilinguisme

¹ Des aides financières sont accordées à l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg et de la Haute école pédagogique de Fribourg (institut) pour ses prestations de base en matière de recherche appliquée sur les langues et le plurilinguisme.

² L'Office fédéral de la culture (OFC) conclut avec l'institut un contrat de prestations qui définit le mandat de recherche.

...

Art. 14 Soutien d'organisations et d'institutions

¹ Des aides financières peuvent être accordées à des organisations et des institutions d'importance nationale à but non lucratif qui sont actives dans la totalité d'au moins une région linguistique et qui donnent des impulsions dans au moins trois des domaines suivants:

...

d. travaux et publications sur l'acquisition des langues;

...

f. réalisation de travaux fondamentaux visant au maintien et à la promotion de langues non attachées à un territoire et officiellement reconnues par la Confédération.

...

Loi sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

Art. 14a Recherche, formation, relations publiques

¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir:

a. des projets de recherche;

...

Art. 23f Parc national *[domaine des compétences de l'OFEV]*

...

² Dans ce cadre, il a pour objet:

...

c. de permettre la recherche scientifique, en particulier sur la faune et la flore indigènes et sur l'évolution naturelle du paysage.

Loi sur la Bibliothèque nationale, RS 432.21

Art. 2 Mandat

¹La Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse.

Art. 8 Prestations

La Bibliothèque nationale fournit des prestations dans le domaine de la diffusion de l'information. Elle peut accepter des mandats de documentation ou de recherche en bibliothéconomie.

Ordonnance sur la Bibliothèque nationale, RS 432.211**Art. 13 Renseignements et recherches**

Dans le domaine des «Helvetica», la Bibliothèque nationale remplit les tâches suivantes:

...

d. Elle assume les mandats de recherche que lui confie la Confédération.

e. Elle effectue des travaux de recherche dans le domaine du répertoire et de l'utilisation des «Helvetica».

Art. 20 Planification et développement

La Bibliothèque nationale propose des programmes de recherche visant à l'étude et à l'exploitation de nouvelles technologies dans les domaines de la bibliothéconomie et des sciences de l'information; elle participe à des projets en la matière.